



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### Rappel de la décision des Commissaires de France Galop du 15 décembre 2017 :

Les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de suspendre l'agrément en qualité d'entraîneur public de M. Daniel RABHI pour une durée de 3 mois, assortie d'une obligation de justification, au terme de cette sanction, d'une situation dénuée de toute ambiguïté et d'équivoque sur le fait qu'il est en mesure de s'occuper directement et personnellement des chevaux qui seront déclarés à son effectif ;
- d'interdire d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, les chevaux UNDER MY SKIN (IRE) et PIROUETTE (GB), les produits N14 UNDER MY SKIN (IRE), N15 UNDER MY SKIN (IRE), N15 PIROUETTE (GB), N14 (IRE) MHARASHIC (IRE), N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE), N15 (IRE) BIRDSONG (IRE), N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE), N15 (IRE) SHAMORA (FR) et MOONSHINE JUNGLE (FR), jusqu'à ce qu'il soit justifié de la réalisation effective des formalités de naissance, d'identification, de francisation, d'importation et/ou d'exportation ;
- de sanctionner Mlle Charley LAUFFER par la suspension de son agrément en qualité de propriétaire pour une durée de 30 mois ;

\*\*\*

Après avoir pris connaissance de la lettre en date du 15 décembre 2017 par laquelle l'entraîneur Daniel RABHI a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir pris connaissance de la lettre reçue les 18 et 20 décembre 2017 par laquelle Mlle Charley LAUFFER a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Daniel RABHI et Mlle Charley LAUFFER à se présenter à la réunion contradictoire fixée le mercredi 3 janvier 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de France Galop, et pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur Daniel RABHI et par Mlle Charley LAUFFER et entendu ces derniers et M. Gérard HENNENFENT, qui assistait Mlle Charley LAUFFER, en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard SAMAMA ;

Attendu que les appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Département Livrets et contrôles en date du 23 novembre 2017 développé dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop du 15 décembre 2017 ;

Vu les éléments du dossier notamment les articles 13, 22, 27, 28, 29, 30, 32, 39, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 74, 77, 78, 83, 85, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Daniel RABHI en date du 15 décembre 2017, et le courrier adressé par courrier recommandé reçu le 20 décembre 2017 dont la date d'envoi apposée par l'Administration de la Poste est le 15 décembre 2017, par lequel il interjette appel de la décision des Commissaires de France Galop quant à la sanction qui lui a été notifiée en précisant qu'il apportera tous les justificatifs concernant sa situation et sa bonne foi ;

Vu le courrier électronique de Mlle Charley LAUFFER reçu le 18 décembre 2017, adressé également par courrier recommandé reçu le 20 décembre 2017, dont la date d'envoi apposée par l'Administration de la Poste est le 18 décembre 2017, par lequel elle précise qu'elle interjette appel de la décision prononcée à son encontre, en mentionnant notamment :

- que ladite décision ne manque pas de la surprendre ;
- qu'étant propriétaire de chevaux, ayant investi et vu les recommandations qui lui ont été prodiguées par France Galop, elle a « *accompli scrupuleusement l'intégralité avec respect du Code des courses* », « *en intégrant les fondements et besoins globaux* » ;
- qu'elle a choisi de confier ses chevaux à un entraîneur public, « *qui n'a obtenu sa licence qu'en fonction des règles qui lui étaient impératives d'être l'entraîneur et dont la seule responsabilité de l'entraînement lui était dévolue, intégrant le respect des règles de gestion des chevaux, ce qui est l'obligation générale de tous les entraîneurs publics* » ;
- qu'en ce qui concerne les chevaux acquis à l'étranger, elle a bien fourni les signalements aux transporteurs et à WEATHERBYS, qu'elle a fourni aux services de France Galop ce dont elle possédait et qu'elle n'a aucune intention de ne pas respecter les règles ;
- qu'il en est de même des vaccinations, que chaque cheval possède une attestation, qu'ils sont à jour et suivis par son vétérinaire dans l'intégralité des règles sanitaires ;
- que lors du contrôle, il n'y a eu aucune demande quant à la régularité des vaccinations ni pour voir le registre sanitaire de l'écurie, tous les documents étant disponibles ;
- qu'en ayant choisi d'investir dans l'écurie, elle ne peut abandonner et laisser ses investissements considérables subir de plein fouet une interdiction de toute autorisation d'engager ou de faire courir ses chevaux dont le nombre constant est supérieur à 20 ;

Vu le rapport du Secrétaire des Commissaires de France Galop en fonction sur l'hippodrome de PAU le 20 décembre 2017, en date du 21 décembre 2017, et sa transmission le 26 décembre 2017 à Mlle Charley LAUFFER et à l'entraîneur Daniel RABHI, mentionnant notamment :

- que le jockey Mlle Delphine SANTIAGO a accompagné Mlle Charley LAUFFER aux écuries sans la présence de l'entraîneur Daniel RABHI ;
- que Mlle Charley LAUFFER était seule au rond de présentation pour donner les ordres audit jockey avant la 4<sup>ème</sup> course du programme - Prix de BORDES ;
- que M. Julian RESIMONT était seul à la tête du cheval pour présenter le cheval au public ;
- qu'à aucun moment l'entraîneur Daniel RAHBI n'est apparu avant la course et après la course dans les enceintes réservées (balances - écuries - rond de présentation) et ce malgré un appel des Commissaires de courses afin qu'il se présente devant eux ;
- que M. Julian RESIMONT s'est présenté devant les Commissaires de courses et a affirmé que l'entraîneur Daniel RABHI n'était pas présent sur l'hippodrome et qu'il le représentait ;

Vu les courriers relatifs à la procédure reçus du conseil de l'entraîneur Daniel RABHI les 22 et 29 décembre 2017 et les réponses qui lui ont été apportées ;

Vu les éléments transmis en séance ;

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les Juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier et qu'il a ainsi été demandé aux intéressés s'ils acceptaient de tenir la séance avec la présence de deux Juges d'Appel, compte-tenu d'un cas de force majeure lié à des problèmes de transports ferroviaires n'ayant pas permis au troisième Juge d'Appel d'assister à la séance, ce qu'ils ont accepté, étant observé qu'il leur a également été précisé qu'en cas de refus, la séance serait reportée, et qu'en tout état de cause, la décision serait rendue dans un délai d'environ 3 semaines au cours du délibéré à 3 juges conformément audit Code ;

Attendu que l'entraîneur Daniel RABHI a déclaré en séance :

- qu'il entraîne les chevaux de Mlle Charley LAUFFER depuis environ 8 mois, qu'il était jockey auparavant et n'a jamais connu de difficultés avec France Galop ;
- qu'il regrette que M. Julian RESIMONT ait répondu légèrement lors du contrôle d'effectif et qu'il le lui a fait remarquer ;

- qu'il se présente physiquement cette fois car dans une précédente procédure il a fait un courrier électronique irrecevable pour interjeter appel d'une décision rendue à son encontre et qu'il n'a pas pu se défendre ;
- qu'il avait été sanctionné par une amende de 3 000 euros, qu'il l'a acceptée mais que trois mois après, il a de nouveau été contrôlé, à trois reprises en neuf mois, faisant observer que ses confrères ne sont jamais contrôlés et sont surpris de ces contrôles ;
- que cela lui semble étrange, que Mlle Charley LAUFFER est peut-être dans le « collimateur » de France Galop, que c'est dommage car elle a une écurie de 26 chevaux, un haras, qu'elle fait de l'élevage et que sa sanction résulte d'un quiproquo ;
- qu'il avait pour sa part subi une sanction qui ne reflète pas les faits, qu'il s'agit de problèmes administratifs, ce à quoi le Président de séance a rappelé qu'il lui était aussi reproché de ne pas assister à l'entraînement des chevaux déclarés sous son effectif ;
- qu'il se demande sur quoi repose sa sanction en indiquant que des personnes ont contacté France Galop qui a ensuite diligenté une enquête, ce à quoi M. François FORCIOLI-CONTI a précisé que les Commissaires de France Galop avaient motivé la sanction dans leur décision et que Mlle Charley LAUFFER indiquait elle-même qu'il était absent du centre d'entraînement ;
- que les membres de la Commission d'Appel pensent peut-être que les entraîneurs sont toujours présents et obligés de rendre des comptes à France Galop mais que beaucoup ne sont pas toujours à l'entraînement et qu'il arrive que des yearlings soient à l'entraînement sans être déclarés, M. François FORCIOLI-CONTI faisant remarquer que cela donne l'impression d'un immense gâchis au regard des investissements de Mlle Charley LAUFFER et que lorsque l'on achète des chevaux de courses, on s'inscrit dans le cadre de règles strictes et rigoureuses pour la régularité des courses ;
- qu'il reconnaît que « c'est sûr qu'il y a une négligence » de leur part, mais qu'ils font quand même un métier difficile et qu'on ne peut pas être sanctionné sur une impression ;
- que les premiers garçons remplacent les entraîneurs quand ils ne sont pas là, M. Gérard SAMAMA faisant remarquer qu'il s'agit en l'espèce d'absences fréquentes, ledit entraîneur ajoutant qu'on voulait lui faire dire qu'il est prête-nom ;
- que concernant la justification de ses prestations d'entraînement, il avait fait un compromis avec Mlle Charley LAUFFER, laquelle prend en charge les frais engendrés par ses chevaux (salariés, location de boxes, nourriture notamment) et qu'il ne lui réclame pas de frais de pension, cette dernière ajoutant qu'il s'agit du contrat moral déjà communiqué ;
- qu'il est entraîneur public de Mlle Charley LAUFFER et perçoit 2.500 à 2.000 euros par mois au pourcentage, qu'il est permis de ne pas réclamer de factures, que ce pourcentage lui convient, M. Gérard HENNENFENT ajoutant qu'il s'agit d'un contrat de gré à gré ;
- que concernant le nombre de jours où il est présent sur le site d'entraînement, qu'il a des problèmes de cervicales, a fait un IRM, qu'il ne peut plus monter à cheval et qu'il y a donc des jours où les chevaux font du galop, d'autres du trot, tout en indiquant que le vétérinaire en charge de l'enquête l'avait vu deux ou trois fois à TOULOUSE, ce que ce dernier n'a pas confirmé en séance ;
- qu'il avait alerté son propriétaire de cette situation, lui avait dit que les formalités allaient se résoudre puis que le temps a passé ;
- que la sanction est très lourde, qu'il demande aux Juges d'Appel d'être complaisants, précisant qu'il a donné 17 ans de bons et loyaux services à l'institution ;

Attendu que M. Gérard HENNENFENT a déclaré en séance :

- que ce qui le gêne, c'est la question des chevaux qui ne sont pas en règle au regard des livrets ;
- que le transporteur doit accompagner les chevaux avec les livrets, et qu'il remet en séance une facture du 30 novembre 2016 d'une société de transport ;
- qu'il s'est investi bénévolement et que Mlle Charley LAUFFER s'est engagée à être rigoureuse dans la gestion de ses papiers, sous ses conseils, mais que si le nécessaire n'est pas fait derrière, il est regrettable qu'une personne qui a investi autant ne puisse plus courir, que cela revient à mettre au chômage son personnel alors qu'elle a tout fait pour être en règle ;
- que Mlle Charley LAUFFER a adressé à France Galop des propositions de noms des poulains cités dans le rapport du vétérinaire en charge de l'enquête mais qu'ils n'ont pas été acceptés car le compte de Mlle Charley LAUFFER n'était pas assez approvisionné, tout en remettant en séance un échange de courriers électroniques avec les services de France Galop à ce sujet ;
- qu'on aurait dû demander à Mlle Charley LAUFFER les justificatifs et qu'elle les aurait fournis, que le nécessaire a été fait mais qu'il n'a pas été suivi ;
- qu'il reconnaît qu'il y a une négligence mais qu'il y a une volonté d'organisation de la part de Mlle Charley LAUFFER ;

- que les livrets sont chez France Galop mais pas en concordance avec le Stud Book irlandais qui n'a pas fait le transfert pour que cela soit mis à jour, notamment pour le produit résultant de la saillie de la poulinière UNDER MY SKIN (IRE) par REQUINTO (IRE) ;
- qu'ils ont également constaté que les livrets n'étaient pas à jour mais qu'il y a des éléments de responsabilité civile car il y a eu une mauvaise transmission entre les Stud Books irlandais, anglais et français, que c'est une cascade mais qu'ils ne vont pas faire de procès à tout le monde ;
- que la situation va se retourner contre elle au niveau du Stud Book et qu'il est donc plus logique à ce stade de retirer du centre d'entraînement les chevaux pour lesquels les signalements sont en attente ;
- que Mlle Charley LAUFFER ne souhaite que se remettre dans « les clous », qu'il s'est engagé à le faire avec elle, que cela concerne 25 chevaux, une activité d'élevage, de la polyculture, qu'elle paie de très chères saillies et que si la sanction est maintenue, c'est un coût d'arrêt malheureux, une mise à mort d'une jeune fille de 27 ans qui déposera le bilan, que c'est également une mise à mort des chevaux achetés pour l'un à 100 000 euros ;
- qu'il demande qu'on tienne compte des efforts que Mlle Charley LAUFFER commence à faire depuis mars dernier, de lui donner la chance de revenir dans les « clous », l'entraîneur Daniel RABHI faisant remarquer à la Commission d'Appel concernant sa propre sanction qu'« à la limite pas moi car je suis en fin de carrière » ;
- qu'il demande à Mlle Charley LAUFFER, devant ladite Commission, de tout faire « aux petits oignons » et de l'appeler immédiatement en cas de problème car il ne peut pas depuis NANCY être toujours à TOULOUSE et qu'il va la suivre ;

Attendu que Mlle Charley LAUFFER a déclaré en séance :

- que les signalements ont été transmis au transporteur qui a fait les démarches d'exportation, a confirmé les avoir reçus et en avoir transmis la copie à France Galop ;
- qu'en principe elle fait un signalement, qu'il est envoyé au transporteur qui le remet au Stud Book anglais et qu'elle pense qu'il y a un réseau interne ;
- qu'elle s'est dit qu'ayant reçu les signalements, une fois que les noms des chevaux seront acceptés, les livrets allaient être renvoyés par France Galop, que France Galop aurait pu lui dire n'avoir rien reçu ;
- concernant la poulinière UNDER MY SKIN (IRE) saillie par REQUINTO (IRE), qu'il s'agit d'un achat à l'amiable, qu'ils ont fait revenir le produit avec la pouliche de 2014 pleine mais que l'enregistrement du poulain n'est pas possible car les anciens propriétaires n'ont pas fourni la cession de propriété de la poulinière, M. Gérard HENNENFENT ajoutant que le Stud Book irlandais n'a pas fait la transmission, que Mlle Charley LAUFFER dispose cependant d'une facture ;
- que concernant la remarque de M. François FORCIOLI-CONTI quant à l'origine inconnue du poulain indépendamment de toute facture, qu'elle avait fait faire des prélèvements d'ADN mais que c'était un « gros bazar » ;
- qu'il était sous-entendu qu'elle est derrière toute cette situation, que lorsque le vétérinaire en charge de l'enquête est venu, elle avait été absente du site à trois reprises, qu'elle va aux courses, ainsi qu'en atteste le rapport du Secrétaire des Commissaires, que ce sont ses employés qui gèrent et qu'elle ne prend pas la place de l'entraîneur, en faisant référence à un article de presse spécialisée à ce titre ;
- concernant la remarque de M. François FORCIOLI-CONTI relative à l'annonce qu'elle avait faite devant les Commissaires de France Galop de fournir des éléments justifiant la présence de l'entraîneur Daniel RABHI sur le site d'entraînement, que le Directeur de la Société des courses de TOULOUSE lui avait proposé de l'appeler à ce titre ;
- qu'elle a essayé une fois de se rapprocher de France Galop pour obtenir de l'aide, auprès de la personne en charge des propositions de noms de chevaux, ce à quoi celle-ci lui avait indiqué qu'elle ne pouvait pas effectuer les démarches compte-tenu de l'insuffisance d'approvisionnement de son compte ;
- que les propositions de noms étaient en attente, qu'elle avait rappelé une fois le compte réapprovisionné le 15 novembre 2017 et qu'il lui avait été répondu le 23 novembre 2017 que le compte n'était pas assez approvisionné ;
- concernant la remarque de M. François FORCIOLI-CONTI sur la situation critique de son compte France Galop le 23 novembre 2017 alors que le contrôle d'effectif avait eu lieu 2 mois avant, que les propositions de noms ne concernaient pas des chevaux qui allaient courir, que ce sujet est « le travail de l'employée de France Galop contactée », qu'elle « ne va pas la harceler tous les jours car elle lui dira quand elle aura les noms » ;
- qu'elle s'occupe de chevaux et est dans le monde des courses hippiques depuis 7 ans, M. Gérard HENNENFENT ajoutant qu'elle ne gérait pas autant de chevaux auparavant ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Attendu en premier lieu, que l'entraîneur Daniel RABHI ne saurait indiquer ne pas avoir pu se défendre dans une précédente procédure alors qu'ainsi qu'il le précise lui-même, son courrier d'appel ne respectait pas les règles de forme prévue pour interjeter appel ;

Qu'il ne saurait pas non plus remettre en question la façon dont les contrôles d'effectifs sont effectués, ceux-ci étant réalisés de manière impartiale et indépendante parmi tous les entraîneurs titulaires d'une autorisation délivrée par France Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier présentés à la Commission d'Appel que, comme l'ont justement indiqué les Commissaires de France Galop, la situation de l'entraîneur Daniel RABHI n'est pas conforme à ses obligations d'entraîneur au sens du Code des Courses au Galop puisqu'il n'assure pas dans la continuité, en toute indépendance, personnellement, et sous son entière responsabilité, l'entraînement, l'entretien et l'hébergement des chevaux présents à TOULOUSE et déclarés comme étant sous sa responsabilité ;

Attendu, concernant l'absence reprochée à l'entraîneur Daniel RABHI, sur son site d'entraînement, que dans les explications transmises aux Commissaires de France Galop :

- Mlle Charley LAUFFER indiquait « *Je ne suis pas présente tous les matins sur le lieu d'entraînement (...) Mes chevaux (26 actuellement) sont sous la responsabilité de l'entraîneur, qui est un entraîneur public, et qui a délégué sa responsabilité à Julian RESIMONT lors de ses absences (fréquentes) dues à des problèmes de santé* », tout en communiquant un contrat de travail signé entre l'EARL représentée par elle-même et M. Julian RESIMONT aux termes duquel ce dernier est engagé en tant que jockey à TOULOUSE ;
- M. Julian RESIMONT indiquait qu'il ne savait pourquoi ledit entraîneur était absent et que « *ce n'était pas son père* » et qu'interrogé sur les relations entre ledit entraîneur et la Société des courses de TOULOUSE, le Directeur de cette dernière a répondu n'avoir aucune relation, ni technique, ni commerciale avec l'entraîneur du fait de son absence ;
- l'entraîneur Daniel RABHI a lui-même reconnu ses absences en précisant « *effectivement j'ai des soucis de santé où je suis contraint à faire des examens pour l'instant mais je suis toujours responsable des entraînements de Mlle Charley LAUFFER, en collaboration de M. RESIMONT quand je suis absent* » ;

Attendu que contrairement à ce qu'elle annonçait déjà devant les Commissaires de France Galop, Mlle Charley LAUFFER n'a devant la Commission d'Appel toujours pas communiqué de courrier électronique d'autres membres du bureau de la Société des Courses de TOULOUSE justifiant avoir vu l'entraîneur Daniel RABHI sur le site d'entraînement ;

Attendu que pour sa part, en appel, l'entraîneur Daniel RABHI n'a pas apporté les justificatifs annoncés dans son courrier d'appel concernant sa situation, qu'il s'est contenté d'indiquer qu'ils se seraient vus à trois reprises avec le Chef du Département Livrets et Contrôles sur le site d'entraînement (ce que ce dernier n'a pas confirmé), avoir des problèmes de cervicales, fait un IRM, qu'il ne peut plus monter à cheval et que « *beaucoup d'entraîneurs ne sont pas toujours présents à l'entraînement* » ;

Que le rapport du Secrétaire des Commissaires de France Galop en fonction sur l'hippodrome de PAU le 20 décembre 2017 a confirmé une nouvelle fois l'absence dudit entraîneur lors des courses des chevaux déclarés sous son effectif et le fait que Mlle Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT s'occupent desdits chevaux et donnent les ordres ;

Attendu concernant les manquements relatifs aux déclarations des chevaux mentionnés dans le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles, que ledit entraîneur a lui-même reconnu qu'« *il y a une négligence* » et que « *les formalités allaient se résoudre puis que le temps a passé* » ;

Qu'au regard de ses déclarations, ledit entraîneur a confirmé son absence et le manque de gestion des formalités administratives faisant pourtant partie de ses obligations ;

Qu'il ne saurait ainsi prétendre qu'il « *ne peut pas être sanctionné sur une impression* », étant en tout état de cause observé que lorsque les intéressés ont demandé à la Commission d'Appel de tenir compte des efforts de Mlle Charley LAUFFER, ledit entraîneur a fait remarquer aux membres de la Commission d'Appel de ne pas insister à son égard celui-ci étant « *en fin de carrière* » ;

Attendu que les membres de la Commission d'Appel, comme les Commissaires de France Galop avant eux, ont ainsi pu de nouveau constater l'insuffisance d'explications transmises et leur confusion s'agissant de la situation décrite dans le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles ;

Que ledit entraîneur n'apporte aucun nouvel élément permettant de remettre en cause l'appréciation faite par les Commissaires de France Galop de la situation irrégulière dont il s'est rendu coupable, celle-ci étant au contraire illustrée par les nouveaux éléments mis à la disposition des membres de la Commission d'Appel ;

Attendu que contrairement aux termes du courrier d'appel de Mlle Charley LAUFFER selon lesquels elle a « *accompli scrupuleusement l'intégralité des règles en respectant le Code des courses* » le contrôle d'effectif a mis en évidence de nouveaux manquements manifestes aux dispositions du Code des Courses et que Mlle Charley LAUFFER n'a manifestement pas suivi les recommandations qui lui ont été faites, les intéressés eux-mêmes reconnaissant « *qu'il y a une négligence* » ;

Attendu concernant les chevaux acquis à l'étranger, que Mlle Charley LAUFFER rappelle devant la Commission d'Appel avoir fourni les signalements aux transporteurs et à WEATHERBYS, ainsi que ce qu'elle possédait aux services de France Galop, et communique désormais une facture de transport qui ne justifie cependant pas de la réalisation des formalités requises, tout en se contentant d'adopter une attitude attentiste en indiquant « *qu'en principe* » elle fait un signalement, « *qu'il est envoyé au transporteur qui le remet au Stud Book anglais* » et qu'elle « *pense qu'il y a un réseau interne* », M. Gérard HENNENFENT ajoutant notamment que « *les livrets n'étaient pas à jour mais qu'il y a des éléments de responsabilité civile car il y a eu une mauvaise transmission entre les Stud Book Irlandais, anglais et français* » ;

Que ces seules explications ne permettent pas de mettre en évidence la conformité de la situation des chevaux et ne démontrent pas que Mlle Charley LAUFFER a fait tout ce qui était possible pour éclaircir la situation notamment auprès de France Galop ;

Attendu concernant le cheval N15 (FR) SEPIA (GB), absent de l'établissement lors du contrôle car il aurait été envoyé à la clinique vétérinaire pour soins la veille du contrôle, que Mlle Charley LAUFFER n'apporte pas de nouveau élément en appel permettant de justifier son argument ;

Attendu concernant les formalités d'identification, que les intéressés ont fourni, en appel, des échanges de courriers électroniques avec les services de France Galop selon lesquels Mlle Charley LAUFFER a fait des propositions de noms mais que faute d'avoir approvisionné son compte France Galop, lesdites formalités n'ont pas pu être menées à bien, étant observé que la non-conformité de sa situation comptable met de nouveau en évidence une absence de précaution de sa part ;

Attendu enfin, concernant les vaccinations évoquées dans la décision des Commissaires de France Galop, qu'elle se contente d'indiquer que « *chaque cheval possède une attestation, qu'ils sont à jour et suivis par son vétérinaire dans l'intégralité des règles sanitaires* », que « *lors du contrôle, il n'y a eu aucune demande* » et que tous les documents sont disponibles, sans apporter de justificatif à ce titre ni le moindre document concret concernant ses affirmations ;

Qu'il ressort de ces nouveaux éléments que si des actions ont été initiées, elles n'ont en revanche pas fait l'objet des vérifications nécessaires à leur accomplissement définitif, et ce alors que France Galop attend des personnes à qui sont délivrées des autorisations qu'elles s'enquière de leur situation et soient constamment en règle ainsi que les chevaux présents sur les sites d'entraînement ;

Attendu ainsi que les membres de la Commission d'Appel ne peuvent que confirmer que les irrégularités constatées par les Commissaires de France Galop, concernant les déclarations d'effectif, le respect de la réglementation en matière de détention, d'identification et de signalements des chevaux, et la réalité de l'entraînement des chevaux présents à TOULOUSE, ne sont pas admissibles et ne leur permettent pas de s'assurer d'un parfait respect de la réglementation de droit commun en matière équine et sanitaire ni d'une situation conforme ;

Que Mlle Charley LAUFFER a déjà fait l'objet de deux décisions récentes lui rappelant ses obligations en la matière, les Commissaires de France Galop l'ayant sanctionnée aux termes de leur décision en date du 6 juin 2016, par la suspension de son agrément en qualité de permis d'entraîner pour une durée de 18 mois et par le remboursement d'indemnités de déplacement, puis par leur décision en date du 15 juin 2017, par une interdiction

de toute autorisation d'entraîner pour une durée de 3 ans et par l'interdiction de se présenter à tout stage d'entraîneur pendant cette période ;

Que l'entraîneur Daniel RABHI a également été sanctionné aux termes de cette dernière décision par une amende de 3 000 euros pour déclarations mensongères dans le cadre de son activité d'entraînement et pour manquement à la probité ;

Qu'il convient donc, au regard des éléments complémentaires mis à la disposition des membres de la Commission d'Appel de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Daniel RABHI au regard des manquements aux obligations du Code pesant sur les entraîneurs publics en matière d'entraînement, de déclarations des chevaux auprès de France Galop et des formalités à effectuer concernant les chevaux présents sur un site d'entraînement, ceci impliquant une sanction adaptée ;

Qu'il y a par conséquent lieu de constater que la suspension de l'autorisation d'entraîner de Daniel RABHI pour une durée déterminée de 3 mois, assortie d'une obligation de justification, au terme de cette sanction, d'une situation dénuée de toute ambiguïté et d'équivoque sur le fait qu'il est présent de manière continue sur son site d'entraînement et qu'il s'occupe directement et personnellement des chevaux déclarés à son effectif conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 224 du Code des Courses au Galop, était donc motivée et justifiée, aucun élément concret précis et caractérisé ne permettant de revenir sur cette décision en appel ;

Attendu que la Commission d'Appel considère également que Mlle Charley LAUFFER a manqué à ses obligations concernant l'entraîneur qui s'occupe des chevaux dont elle est propriétaire, qu'elle n'a pas prévenu les Commissaires de France Galop des absences dudit entraîneur qu'elle qualifie elle-même de fréquentes et qu'elle a manqué de rigueur et de vigilance dans l'accomplissement des formalités lui incombant, les nouveaux éléments du dossier caractérisant l'irrégularité de la situation, sa négligence dans lesdites formalités ayant d'ailleurs été reconnue et évoquée à plusieurs reprises en séance ;

Qu'il y a donc également lieu de constater, ainsi que l'ont fait les Commissaires de France Galop que Mlle Charley LAUFFER a contribué aux manquements relatifs aux déclarations des chevaux présents dans l'établissement de TOULOUSE et aux manquements relatifs aux formalités d'identification, d'exportation et d'importations visées dans le rapport, les éléments fournis sur ces questions restant lapidaires et tardifs ;

Qu'au vu des nouveaux manquements réitérés au Code des Courses au Galop notamment aux dispositions des articles 32, 28, 224, la Commission d'Appel estime que le principe de la suspension de l'agrément de Mlle Charley LAUFFER en qualité de propriétaire était également fondé au regard de ces nouvelles infractions conformément notamment aux dispositions du § VI de l'article 216 dudit Code et compte-tenu des sanctions déjà prononcées à son encontre ;

Attendu cependant, que si les difficultés liées aux investissements de Mlle Charley LAUFFER sont indépendantes de la procédure disciplinaire de France Galop, il convient néanmoins de tenir compte des nouveaux éléments résultant de la procédure d'appel selon lesquels Mlle Charley LAUFFER entend faire preuve d'une volonté d'organisation depuis mars 2017 ;

Qu'il convient, à ce titre, de tenir notamment compte des démarches déjà entreprises pour régulariser la situation ainsi que de son engagement à être rigoureuse dans sa gestion administrative sous les conseils et l'aide de M. Gérard HENNENFENT qui a précisé s'être investi bénévolement auprès d'elle à cet effet, étant observé que les intéressés ont d'ores et déjà « *décidé de retirer du centre d'entraînement les chevaux pour lesquels les signalements sont en attente* » ;

Qu'il convient donc au regard de l'ensemble des éléments de l'espèce et des démarches dorénavant mises en place, de réduire la sanction prononcée à l'encontre de Mlle Charley LAUFFER à une durée de 15 mois avec l'obligation, à l'issue de cette période :

- de justifier de la parfaite régularité administrative de la situation de tous les chevaux dont elle est propriétaire, y compris ceux cités dans la décision des Commissaires de France Galop, sauf à ne plus en être propriétaire à cette date tout en lui précisant, à toutes fins utiles, qu'est maintenu l'agrément qui lui a été délivré en qualité de bailleur ;

Attendu enfin qu'il y a également lieu, au regard de ce qui précède, de confirmer l'interdiction d'accès des chevaux cités dans la décision des Commissaires de France Galop du 15 décembre 2017, aux terrains d'entraînement, aux

hippodromes et aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop obtiennent les justificatifs de la réalisation effective des formalités susvisées, une partie d'entre elles étant un préalable nécessaire au contrôle de leur état sanitaire ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les membres de la Commission d'Appel décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par l'entraîneur Daniel RABHI et par Mlle Charley LAUFFER ;
- maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle suspend l'agrément en qualité d'entraîneur public de M. Daniel RABHI pour une durée de 3 mois, assortie d'une obligation de justification, au terme de cette sanction, d'une situation dénuée de toute ambiguïté et d'équivoque sur le fait qu'il est en mesure de s'occuper directement et personnellement des chevaux qui seront déclarés à son effectif ;
- maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, les chevaux UNDER MY SKIN (IRE) et PIROURETTE (GB), les produits N14 UNDER MY SKIN (IRE), N15 UNDER MY SKIN (IRE), N15 PIROURETTE (GB), N14 (IRE) MHARASHIC (IRE), N15 (IRE) MISTY MOUNTAIN (IRE), N15 (IRE) BIRDSONG (IRE), N15 (IRE) BLUE SPARKLE (IRE), N15 (IRE) SHAMORA (FR) et MOONSHINE JUNGLE (FR), jusqu'à ce qu'il soit justifié de la réalisation effective des formalités de naissance, d'identification, de francisation, d'importation et/ou d'exportation ;
- infirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné Mlle Charley LAUFFER par la suspension de son agrément en qualité de propriétaire pour une durée de 30 mois et de réduire ladite suspension à une durée de 15 mois avec l'obligation, à l'issue de cette période :
  - de justifier de la parfaite régularité administrative de la situation de tous les chevaux dont Mlle Charley LAUFFER est propriétaire, y compris ceux cités dans la décision des Commissaires de France Galop, sauf à ne plus en être propriétaire à cette date, étant observé que l'agrément qui lui a été délivré en qualité de bailleur est quant à lui maintenu.

Boulogne, le 12 janvier 2018

P. DELIOUX DE SAVIGNAC – G. SAMAMA – F. FORCIOLI-CONTI

